

	Tarif plafond par kilomètre et par place	
	A compter de la date de signature du décret	Six (6) mois après la date de signature du décret
Taxi collectif inter-communal et inter-wilayas	1,50 DA	2,00 DA
Taxi collectif urbain	2,50 DA	3,50 DA

Aucune majoration pour circulation nocturne n'est applicable.

CHAPITRE 3 DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 7. — Les tarifs applicables aux prestations effectuées par les taxis automobiles individuels et collectifs doivent être affichés lisiblement à l'intérieur des véhicules conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée.

Art. 8. — Les dispositions du décret exécutif n° 96-40 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996, susvisé, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1423 correspondant au 17 décembre 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-449 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Ouél 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 02-130 du 2 Safar 1423 correspondant au 15 avril 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-206 du 29 Rabie El Ouél 1423 correspondant au 11 juin 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-238 du 5 Joumada Ethania 1423 correspondant au 16 juillet 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-265 du 12 Joumada Ethania 1423 correspondant au 21 août 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-266 du 12 Joumada Ethania 1423 correspondant au 21 août 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu les décrets exécutifs n°s 02-287, 02-288 et 02-289 du 3 Rajab 1423 correspondant au 10 septembre 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-345 du 16 Chaâbane 1423 correspondant au 23 octobre 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2002, une autorisation de programme d'un milliard cent vingt quatre millions de dinars (1.124.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévue par l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002), conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2002, une autorisation de programme d'un milliard cent vingt quatre millions de dinars (1.124.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévue par l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002), conformément au tableau "B" annexé au présent décret.